

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N° 1806481, 1806482

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

M. A
Juge des référés

Ordonnance du 18 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

1°) Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 1806481, la préfète de la Loire-Atlantique demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours (le square lui-même, le trottoir côté place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) et de dire que la présente expulsion s'appliquera aux tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention ;

La préfète soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, les conditions d'hygiène et d'hébergement démontrent qu'il existe un risque grave pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, le campement ne dispose que d'un point d'eau et d'un seul sanitaire, la présence de rats et de poux a été constatée ; que des cas de gale ont été signalés et qu'il existe un risque élevé de tuberculose ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité au regard du risque sérieux pour la santé et la salubrité ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Vu les pièces du dossier ;

2°) Par une requête, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 1806482, la préfète de la Loire-Atlantique demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours (le square lui-même, le trottoir côté place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) et de dire que la présente expulsion s'appliquera aux tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention ;

La préfète soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, les conditions d'hygiène et d'hébergement démontrent qu'il existe un risque grave pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, le campement ne dispose que d'un point d'eau et d'un seul sanitaire, la présence de rats et de poux a été constatée ; que des cas de gale ont été signalés et qu'il existe un risque élevé de tuberculose ;
- la mesure sollicitée présente un caractère d'utilité au regard du risque sérieux pour la santé et la salubrité ;
- la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme B, représentée par Me Rodrigues-Devesas, conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par une intervention volontaire, enregistrée le 17 juillet 2018, l'association « Médecins du monde » conclut à ce que soit admise son intervention et au rejet de la requête, et à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai de deux mois aux personnes résidant dans le square et, en tout état de cause, à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- elle a intérêt à intervenir eu égard à l'objet de ses statuts ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la situation d'insalubrité alléguée n'est pas établie ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas du refus de la commune d'intervenir, la commune ayant indiqué vouloir financer une

aide alimentaire et les services de la ville intervenant sur le site ; que la préfète ne propose aucune solution concrète d'hébergement et ne justifie d'aucune concertation réelle pour trouver des solutions permettant d'assurer le relogement des occupants du site ;

-
Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme C et M. D, agissant en leur nom personnel et en celui de leurs enfants E, F, G, H et I, représentés par Me Rodrigues-Devesas, concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;

- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;

- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme K et M. L, représentés par Me Rodrigues-Devesas, concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants

disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. M, représenté par Me Rodrigues-Devesas, conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme N, représentée par Me Rodrigues-Devesas, conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au

profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfecture n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. O, représenté par Me Rodrigues-Devesas, conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme P et M. R, représentés par Me Rodrigues-Devesas, concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;

- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;

- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, Mme S et M. T, représentés par Me Rodrigues-Devesas, concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, M. U, représenté par Me Rodrigues-Devesas, conclut :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que lui soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;
- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;
- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2018, un collectif d'occupants du square Daviais, représentés par Me Rodrigues-Devesas, concluent :

- à titre principal au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire à ce qu'il soit accordé un délai d'un mois pour quitter les lieux ;
- en tout état de cause, à ce que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et à ce que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Me Rodrigues-Devesas, qui renoncera, dans cette hypothèse, à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991;

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie, le nombre d'occupants ne s'est accru que depuis un mois, cette augmentation n'est que la résultante de la carence de l'Etat à assurer ses obligations dans la prise en charge des demandeurs d'asile et des personnes en situation de détresse, la situation d'hygiène est en train de s'améliorer du fait de l'intervention de bénévoles, les occupants disposent de l'accès à des bains douches et des containers ont été mis en place pour collecter les déchets, et en ce qui concerne la salubrité publique, la présence de rats est antérieure à la situation en litige, la préfète n'établit pas la réalité des risques sanitaires allégués et se prévaut de la présence de familles avec enfants sans avoir proposé de solution de mise à l'abri ;

- la mesure sollicitée ne présente pas de caractère d'utilité, l'expulsion n'aurait pour effet que de déplacer des populations déjà déplacées à plusieurs reprises et de les disperser, la concentration de ces populations au même endroit leur permet d'avoir accès à un soutien notamment médical ;

- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse dès lors que la préfète ne justifie pas de l'envoi du courrier de mise en demeure et que la commune n'est pas demeurée inactive ;

- en tout état de cause, un délai d'un mois est nécessaire pour quitter les lieux ;

-

Par une intervention volontaire, enregistrée le 17 juillet 2018, l'association « Afrique-Loire » conclut à ce que son intervention soit admise et au rejet de la requête ;

L'association expose l'origine du regroupement, que celui-ci se voulait un acte humanitaire pour la défense du droit à l'hébergement qui a été fait en transparence vis-à-vis de la ville de Nantes et qu'elle agit pour la santé des occupants ;

Par des décisions du 17 juillet 2018, le bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) a statué sur les demandes d'aide juridictionnelle des défendeurs.

Vu :

- les pièces du dossier ;
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. A..., vice-président, comme juge des référés ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 juillet 2018 à 16 h 00 :

- le rapport de M. A..., juge des référés,
- les observations des représentants de la préfète de la Loire-Atlantique qui précisent les mesures programmées par la préfète pour le relogement et l'accompagnement des occupants du square Daviais,

- les observations de Me Bourgeois qui se constitue pour Mrs AB, AC, AD et AE et conclut au rejet de la requête, reprenant l'argumentation présentée en défense sur l'absence d'urgence et d'utilité de la mesure sollicitée,
- les observations de Me Rodrigues-Devesas pour Mme AF et autres défendeurs,
- et les observations de Me Chaumette et de Me Huriet pour l'association « Médecins du monde » ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que depuis plus de deux mois de nombreuses personnes, notamment des demandeurs d'asile ou des mineurs étrangers isolés, occupent le site du square Daviais et ses alentours à Nantes ; que le nombre des occupants a augmenté régulièrement, en s'accroissant rapidement ces dernières semaines pour atteindre près de 400 personnes abritées sous un peu plus de 280 tentes ; qu'estimant que la situation présentait des risques pour la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site, la préfète de la Loire-Atlantique a, par courrier du 13 juillet 2018, mis en demeure le maire de Nantes, propriétaire du terrain d'assise de ce campement, de faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'occupation illicite dudit terrain, et ce dans un délai de 48 heures ; qu'après avoir constaté que cette mise en demeure était demeurée sans résultat, la préfète de la Loire-Atlantique se substituant, en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, au maire de Nantes, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre du domaine public de la ville de Nantes installés square Daviais et ses alentours ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes enregistrées sous les n^{os} 1806481 et 1806482 présentées par la préfète de la Loire-Atlantique concernent la situation des mêmes personnes et présentent à juger les mêmes questions ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement ;

Sur l'intervention en défense de l'association « Afrique-Loire » :

3. Considérant que, par un mémoire en intervention, M. AF déclare intervenir en qualité de chargé de mission de l'association « Afrique-Loire » et au nom de cette association ; que cependant, il ne justifie d'aucun mandat de cette association lui donnant qualité pour la représenter ; que dans ces conditions, et ainsi que cela a été notifié à l'audience, l'intervention de l'association « Afrique-Loire » doit être rejetée comme irrecevable ;

Sur l'intervention en défense de l'association « Médecins du monde » :

4. Considérant que l'association « Médecins du monde » justifie, eu égard à son objet statutaire, d'un intérêt à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par les défendeurs ; que, par suite, son intervention doit être admise ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire des défendeurs :

5. Considérant que par décisions du 17 juillet 2018 le bureau de l'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Nantes (section administrative) a statué sur les demandes d'aide juridictionnelle présentées par les défendeurs ; que, par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur leurs conclusions à fin d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* » ; que, saisi sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, le juge des référés y fait droit dès lors que la demande ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux présente un caractère d'urgence et d'utilité ;

7. Considérant en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit, la préfète de la Loire-Atlantique a, par courrier du 13 juillet 2018, mis en demeure le maire de Nantes, propriétaire du terrain d'assise de ce campement, de faire usage des pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'occupation illicite dudit terrain et ce dans un délai de 48 heures ;

8. Considérant, d'une part, que si les défendeurs soutiennent que la préfète n'établit pas avoir notifié le courrier précité à la commune de Nantes, celle-ci, appelée à la cause, n'a pas contesté avoir reçu ce courrier ; qu'en outre le maire de Nantes a fait savoir par voie de presse qu'il ne donnerait pas suite à cette mise en demeure ; qu'il résulte enfin des copies des mails échangés entre les services de la préfecture et de la commune de Nantes que ces derniers ont fait savoir qu'ils « ne souhaitaient pas donner suite au courrier de Madame la Préfète » ; que, par suite, la préfète doit être regardée comme établissant que la commune de Nantes a bien reçu le courrier en cause ;

9. Considérant, d'autre part, que si les défendeurs soutiennent que la commune n'est pas demeurée inactive dès lors qu'elle a accepté le principe d'une aide en nourriture et apporte sa coopération aux actions des associations et des bénévoles, il ne résulte pas de l'instruction que la commune ait mis en œuvre des actions permettant de mettre fin aux risques encourus par la salubrité publique et la santé des personnes présentes sur le site ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les défendeurs ne sont pas fondés à soutenir que la demande présentée par la préfète de la Loire-Atlantique se heurterait à une contestation sérieuse ;

11. Considérant en second lieu, que, se fondant notamment sur une attestation établie par un médecin de l'association « Médecins du monde », les défendeurs soutiennent que la situation sanitaire ne présente pas un caractère tel qu'elle nécessiterait l'intervention en urgence de la mesure sollicitée par la préfète de la Loire-Atlantique ;

12. Considérant, cependant, qu'il résulte de l'instruction qu'en dépit des mesures prises par la commune de Nantes, notamment l'installation de bacs de collecte des déchets et l'octroi d'une aide alimentaire, les conditions de santé et de salubrité publique restent particulièrement dégradées sur le site et ont d'ailleurs fondé le dépôt de requêtes en référés libérés hébergement ; qu'ainsi, près

de quatre cents personnes, comprenant notamment de jeunes mineurs isolés, des femmes isolées avec des bébés et une famille, se trouvent concentrées en un petit espace où elles n'ont accès, en pleine chaleur, qu'à un seul point d'eau et un seul sanitaire ; que certains dorment sur des matelas à même le sol sans abri ; que les services de la Pass du CHU de Nantes ont souligné l'existence sur le site de cas de gale ainsi que de fortes présomptions de tuberculose insistant sur un environnement très préoccupant en terme d'hygiène et un potentiel de dégradation important ; qu'en outre, ainsi que cela a été dit, le nombre des occupants s'est accru de façon rapide et que cet accroissement se poursuit, rendant toujours plus aigus les problèmes sanitaires ; qu'aucune sécurité n'est d'ailleurs assurée alors même que la grande concentration de tentes est propice à la propagation rapide d'un incendie ; qu'enfin, il résulte des débats à la barre que la préfète de la Loire-Atlantique a fait procéder à un recensement des places disponibles dans les départements de la région Pays de la Loire, qui lui permet de proposer l'hébergement en urgence d'une centaine de personnes ; qu'est par ailleurs programmée la mise à disposition des personnes présentes sur les lieux, d'une part, d'un guichet permettant aux très nombreux demandeurs d'asile de se faire connaître pour faire valoir leurs droits à hébergement et à l'allocation pour demandeur d'asile et, d'autre part, d'un guichet destiné à dresser un état précis de la situation sanitaire et sociale des occupants ; que, dans ces conditions, la mesure d'expulsion sollicitée présente, eu égard à la gravité des risques pour la santé et la salubrité publique et aux mesures prises pour accompagner les occupants, un caractère d'urgence et d'utilité ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la libération par ses occupants irréguliers du square Daviais à Nantes et de ses alentours, avec l'ensemble des tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette mesure d'un délai eu égard à l'extrême urgence précédemment constatée ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

14. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans la présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions des défendeurs présentées sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; que l'association « Médecins du monde » n'a pas la qualité de partie mais d'intervenante à la présente instance ; que dès lors qu'elle n'aurait pas intérêt à faire tierce opposition au présent jugement, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font, en tout état de cause, obstacle à ce qu'elle puisse réclamer le paiement d'une somme quelconque au titre de ces dispositions ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'intervention de l'association « Afrique-Loire » n'est pas admise.

Article 2 : L'intervention de l'association « Médecins du monde » est admise.

Article 3 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions des défendeurs aux fins d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 4 : Il est enjoint aux occupants du square Daviais et de ses alentours (le trottoir côté

place de la petite Hollande, entre le square et le jardin des plantes qui le jouxte et sur le trottoir côté allée de la bourse) de libérer les lieux sans délai avec l'ensemble des tentes, matériels, marchandises, véhicules leur appartenant ou dont ils auraient la détention.

Article 5 : Les conclusions de l'association « Médecins du monde » présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à la préfète de la Loire-Atlantique, à la commune de Nantes, aux occupants du square Daviais, à Mme B et autres, au collectif des occupants du square Daviais, à Mrs AB, AC, AD et AE, à l'association « Médecins du monde » et à l'association Afrique Loire.

Fait à Nantes, le 18 juillet 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. A

Mme. W

La République mande et ordonne
à la préfète de la Loire-Atlantique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice
à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,